

Réserve forestière naturelle des Rapilles-Covatannaz

Convention

entre

L'Etat de Vaud, représenté par la Direction générale de l'Environnement,
Chemin de la Vulliette 4, Chalet-à-Gobet, 1014 Lausanne (ci-après "le Canton")

et

la Commune de Baulmes, la Commune de Vuiteboeuf, la Commune de Sainte-Croix, les
Transports Vallée de Joux, Yverdon-les-Bains, Ste-Croix SA (Travys) et l'Etat de Vaud (ci-
après "les propriétaires")

Préambule

La réserve des Rapilles-Covatannaz s'inscrit dans le cadre du concept des réserves forestières des arrondissements forestiers 7 & 10 élaboré selon un processus participatif impliquant les propriétaires forestiers, les gardes forestiers, l'inspection cantonale des forêts et Pro Natura Vaud (annexe 5).

La réserve comprend les Rapilles de Baulmes et les contreforts des gorges de Covatannaz, entre 600 m. et 1000 m. d'altitude. Elle se caractérise par de fortes pentes avec des escarpements rocheux et de grands éboulis calcaires bordés de forêts spécialisées : hêtraies sèches, frênaies des rochers, tillaies, chênaies et pinèdes (annexes 1 et 2). Deux secteurs sont classés en forêt protectrice compatible avec la création d'une réserve, à l'exception d'une ravine qui explique la division de la réserve en deux parties (annexe 4). Réseaux nationaux et cantonaux : la réserve coïncide partiellement avec les territoires d'intérêt biologique prioritaire cantonaux n° 55 et 65 et la liaison suprarégionale 410.

Afin que les valeurs naturelles spécifiques des forêts de la réserve puissent être préservées, le Canton et les propriétaires forestiers créent la réserve forestière naturelle des Rapilles-Covatannaz.

Le Canton encourage la mise en œuvre de la réserve forestière par l'allocation d'aides financières aux propriétaires forestiers. De ce fait, la présente convention définit les conditions de mise en œuvre de la réserve forestière, les principes généraux applicables au calcul de l'aide financière, les modalités de paiement ainsi que les obligations des parties en matière d'exécution. Elle sera signée par tous les propriétaires forestiers et le Canton.

Le calcul individuel de l'aide financière fait l'objet d'une annexe séparée à la convention. Chaque propriétaire signe l'annexe le concernant.

Périmètre de la réserve forestière naturelle

Parcelles

Article 1 La réserve forestière naturelle des Rapiilles-Covatannaz comprend les parcelles suivantes (propriétaire par territoire communal) :

Territoire de Vuiteboeuf :

- 5 (partie) Commune de Vuiteboeuf

Territoire de Baulmes :

- 967 (partie) Commune de Baulmes
- 970 (partie) Travys
- 971 (partie) Travys

Territoire de Sainte-Croix :

- 2572 (partie) Etat de Vaud
- 2573 (partie) Sainte-Croix
- 2620 (partie) Etat de Vaud
- 2625 (partie) Etat de Vaud
- 3787 (partie) Etat de Vaud

Surfaces

Article 2 La réserve forestière naturelle s'étend sur une surface totale de 114.37 ha pour une surface soumise au régime forestier de 114.37 et une surface forestière productive de 70.67 ha, après déduction des surfaces improductives (rochers, pierriers, plans d'eau, etc.).

Plan

Article 3 Le plan (annexe 1) représentant les limites de la réserve forestière naturelle fait partie intégrante de la convention.

La limite de la réserve forestière vis-à-vis de la voie de chemin de fer Travys est définie comme suit :

- Côté aval à 12 mètres de l'axe de la voie (distance horizontale)
- Côté amont à 20 mètres de l'axe de la voie (distance horizontale).

Objectifs

Objectifs généraux

Article 4 La réserve forestière des Rapiilles-Covatannaz est une réserve forestière naturelle. Elle vise l'évolution naturelle des forêts, sans intervention humaine. Elle peut également servir d'objet pour des études scientifiques.

Objectifs spécifiques

Article 5 Les buts spécifiques sont:

- de conserver un complexe forestier varié et proche du processus naturel;
- de préserver la nature en donnant la priorité à la libre évolution de la forêt;
- de favoriser le développement des groupes saproxyliques (champignons, lichens, insectes, etc.) dépendants des phases de sénescence avec vieux arbres et bois mort;
- de créer, sur une grande surface, un exemple de libre évolution de la dynamique forestière naturelle à des fins scientifiques et éducatives.

Obligations des propriétaires

Exploitation de la forêt et interventions sylvicoles

Article 6 ¹ Les propriétaires s'engagent à renoncer à toute exploitation de bois et à toute autre intervention sylvicole dans le périmètre de la réserve. Ils veillent à ce que le bétail ne pénètre pas dans les surfaces forestières.

Constructions et installations

Article 7 ¹ Les nouvelles constructions et installations sont interdites à l'intérieur de la réserve.

² Seules sont possibles les constructions et installations liées à la circulation ferroviaire et à la protection contre les dangers naturels (ouvrages le long de la voie de chemin de fer), au transport de courant électrique, aux observations scientifiques, à l'accueil du public, pour autant qu'elles aient été préavisées favorablement par l'inspecteur des forêts et sous réserve de la décision de l'autorité compétente.

Activités autorisées

Article 8 Les interventions et activités suivantes sont autorisées :

- l'entretien ou la réparation des constructions, installations et aménagements existants de manière générale;
- l'entretien des lignes électriques qui traversent le périmètre selon la convention avec Romande Energie ;
- l'entretien ou la réparation des ouvrages pare-pierres le long de la voie de chemin de fer Travys ;
- les interventions sylvicoles visant à éliminer les arbres menaçant la ligne de chemin de fer, des chemins pédestres balisés, des routes forestières et autres ouvrages existants ou versés sur ces derniers (coupes de sécurité);
- l'exploitation des arbres versés sur les limites des parcelles cadastrales voisines non incluses dans la réserve;
- le déversement de roches et pierres dans l'éboulis des Rapilles depuis la voie de chemin de fer pour le maintien du caractère rudéral du milieu, sous réserve des autorisations cantonales et fédérales;
- l'entretien des chemins pédestres et l'éventuelle création d'un sentier didactique ou de panneaux explicatifs concernant la réserve forestière;
- la randonnée pédestre, la cueillette des champignons et l'exercice de la chasse, ainsi que les manifestations sportives, sous réserve de la législation applicable en la matière.

Lutte contre les parasites

Article 9 ¹ Aucune intervention ne sera effectuée dans la réserve forestière, sauf en cas de nécessité suite à des événements extraordinaires.

² En cas d'événements extraordinaires (tels que incendie, ouragan, etc.) contribuant à la prolifération de parasites, lesquels menacent des intérêts importants, l'Inspection des forêts peut édicter des mesures éventuelles de lutte.

³ Les propriétaires sont tenus d'informer l'Inspection cantonale des forêts en cas d'événements extraordinaires.

Exploitation des alpages **Article 10** Sans objet.

Dangers naturels **Article 11** Si le Canton, au titre de la prévention des catastrophes naturelles ou des soins aux forêts de protection ordonne des interventions sylvicoles importantes dans la réserve, le périmètre concerné sera sorti de la réserve forestière. La restitution de l'aide financière ne sera pas réclamée au propriétaire concerné.

Accueil du public dans la réserve forestière **Article 12** Pour les mesures en faveur de l'accueil du public dans les forêts (chemins pédestres, sentiers à thème, etc), les propriétaires collaborent avec la commission des réserves (art. 28) lorsque cela est nécessaire.

Marquage des limites de la réserve forestière **Article 13** Les propriétaires procéderont au balisage des limites de la réserve forestière.

Indemnité

Aide financière **Article 14** ¹Le Canton octroie une aide financière en compensation des engagements pris par les propriétaires, notamment celui de renoncer à l'exploitation du bois dans leur forêt.
²L'aide financière à laquelle chaque propriétaire peut prétendre est calculée selon les bases énoncées à l'art. 15.

Bases de calcul **Article 15** ¹L'aide financière est déterminée selon la Directive cantonale relative à la Biodiversité en forêt en vigueur le jour de la signature/approbation de la convention.
²Les modalités de calcul des subventions, le calcul et le montant de l'aide figurent dans l'annexe 3 à la présente convention. Cette annexe est signée par les propriétaires bénéficiaires de l'aide.

Forfait **Article 16** ¹L'aide financière est octroyée sous forme d'un forfait, en début de la période, pour toute la durée de la convention.
²Le montant total de l'aide pour la constitution de la réserve forestière naturelle des Rapilles-Covatannaz s'élève à [REDACTED]
[REDACTED]
Pour l'Etat de Vaud seule la part de la subvention fédérale sera versée et acquise à l'Etat de Vaud, en application de la loi sur les subventions.

Aides financières allouées à des tiers **Article 17** Les parties acceptent qu'une fraction de 10% de l'indemnité soit versée au fonds des réserves tenu par la Fédération de l'Arnon et géré par la commission des réserves afin de réaliser les travaux de marquage des limites de la réserve, d'information et de sensibilisation et le cas échéant d'autres travaux de tiers. Le Canton de Vaud ne versera pas cette fraction d'indemnité mais pourra participer par une aide financière au balisage et à l'information selon la directive en vigueur.

Paiement de l'indemnité

Versement unique

Article 18 Le montant de l'aide financière est versé en intégralité dans un délai de deux ans dès la signature de la convention et de son annexe 3.

Contrôle / Monitoring

Contrôle

Article 19 La Direction générale de l'Environnement, représentée actuellement par l'inspecteur des forêts des 7 & 10^{ème} arrondissements, veille au respect de la convention et de ses conditions.

Monitoring

Article 20 Le Canton se réserve la possibilité de mettre en place, à ses frais, un monitoring des forêts du périmètre et des effets déployés de la mise en réserve.

Restitution de la subvention

Rupture de la convention

Article 21 En cas de rupture de convention par le propriétaire, la restitution totale ou partielle des subventions versées pourra être exigée.

Durée de la convention

Durée

Article 22 ¹ La convention est conclue pour une durée de 50 ans. Elle entrera en vigueur dès la signature par toutes les parties.

² Deux ans avant le terme, les parties entament des pourparlers pour reconduire la convention.

Mention au registre foncier

Mention

Article 23 Conformément à l'art. 129 ORF, la convention fera l'objet d'une mention au registre foncier.

Réquisition

Article 24 Le Canton fera la réquisition auprès du Registre foncier pour faire inscrire la mention.

Succession juridique

Vente ou cession de la forêt et peine conventionnelle

Article 25 ¹ Si le propriétaire vend ou cède sa forêt (ou une partie de celle-ci), il oblige l'acquéreur à reprendre les droits et obligations relatifs à la réserve forestière.

² Si le propriétaire acquéreur ne satisfait pas à cette obligation, le

vendeur devra au Canton une peine conventionnelle d'un montant équivalent à l'aide financière touchée.

Responsabilité

Dommages et intérêts **Article 26** Le Canton s'engage à indemniser le/les propriétaires s'il/ils doivent payer des dommages et intérêts à un tiers ayant subi un dommage en relation avec la création de la réserve forestière.

Commission des réserves

Rôle **Article 27** La commission des réserves est un organe de consultation et de coordination pour l'ensemble des réserves forestières des arrondissements 7 et 10 selon le cahier des charges en annexe 6.

Relations avec le public **Article 28** La commission des réserves est responsable des relations avec le public. Elle collabore avec les propriétaires.

Accueil du public dans la réserve forestière **Article 29** Les mesures en faveur de l'accueil du public dans la réserve forestière se font sous l'égide de la commission des réserves.

Dispositions transitoires et dispositions finales

Droit applicable **Article 30** Les dispositions du Code des obligations sont applicables à titre supplétif.

Répartition des frais **Article 31** Les éventuels frais liés à l'inscription d'une mention de la convention au registre foncier seront pris en charge par le Canton.

Principe de coopération **Article 32** Les parties s'engagent à résoudre les divergences d'opinion et les litiges liés à cette convention dans un esprit de coopération. A cet effet, avant de recourir aux voies de droit, ils feront appel à un médiateur désigné par les parties d'un commun accord.

Compétence en cas de litige **Article 33** Les litiges résultant de la présente convention seront tranchés par les tribunaux civils.

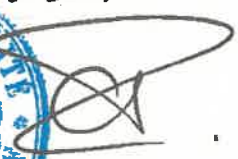
La présente convention est signée en 5 exemplaires.

Au nom de la Commune de Baulmes
Baulmes, le 12 mars 2014

Signature du Maire
(-1-0-1) de la Commune de Baulmes



Au nom de la Commune de Vuiteboeuf
Vuiteboeuf, le 26 mars 2014



Au nom de la Commune de Sainte-Croix
Sainte-Croix, le 12 mai 2014



TRAVYS SA
Quai de la Thiele 32
Case postale 387
11 Yverdon-les-Bains



Au nom de Travis
Yverdon-les-Bains, le 5.05.2014

Au nom de la Direction générale de
l'Environnement
Lausanne, le 5 - JUIN 2014



Direction générale
de l'environnement (DGE)



Annexes

- | | |
|-----------------|--|
| Annexe 1 | Plan de la réserve des Rapiilles-Covatannaz. |
| Annexe 2 | Rapport technique de R. Delarze. |
| Annexe 3 | Modalité, calcul et montant de l'aide financière pour la réserve forestière naturelle des Rapiilles- Covatannaz. |
| Annexe 4 | Etude de la compatibilité entre réserves forestières et forêts protectrices sur les sites de projets de réserves naturelles Les Rapiilles et La Vaux. |
| Annexe 5 | Concept des réserves forestières du nord vaudois – Arrondissements forestiers N° 7 et 10. |
| Annexe 6 | Cahier des charges de la Commission Réserves des 7 et 10^{ème} arrondissements. |